

Règlement ministériel du 7 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Keispelt et Schoenfels à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR102 entre Keispelt et Schoenfels;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

- sur le CR102 (PK 15550-16900) de Keispelt à Schoenfels.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14.10.2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 octobre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler